

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **10 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROUX TP (ex Guenneau TP)

20 Rue André Foy
29710 Landudec

Références : ENV-D-25. 224
Code AIOT : 0005518346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement LE ROUX TP (ex Guenneau TP) implanté Le Merdy 29100 Kerlaz. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROUX TP (ex Guenneau TP)
- Le Merdy 29100 Kerlaz
- Code AIOT : 0005518346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE ROUX TP exploite une installation collective de stockage de déchets inertes et amiante liée (ex : GUENNEAU TP) située au lieu-dit "Le Merdy" sur le territoire de la commune de Kerlaz. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°26-2020AI du 7 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bilans périodiques - Poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bilans périodiques - Rejet milieu	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Protection des ressources - Eaux - Milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux - Rejet dans le milieu naturel - Valeur limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.3.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des nuisances - Bruit - Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 6.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Dispositions particulières - Amiante - Casiers	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 8.1.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Dispositions diverses - Détection radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14 - IV.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.2.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	situation administrative - Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.5.6.	Sans objet
3	situation administrative - Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.6.3.	Sans objet
4	Gestion de l'établissement - Documents à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 2.7.	Sans objet
10	Dispositions particulières - Amiante	Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 8.1.5.	Sans objet
13	Conduite d'exploitation - Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent un nombre de 7 non-conformités sur 13 contrôlées, principalement liées à un défaut d'appropriation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, alors même que la société exploite plusieurs établissements ICPE dans le département du Finistère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé	Régime (*)
3540-1 (**)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus	Installations de stockage de déchets dangereux (2760-2) 63000 t	A

	de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.		
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720: Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 3.	Alvéole n°1 (saturée) : 4 000 m ³ 8000 t Alvéole n°2 : 2 500 t/an maximum 1250 m ³ /an maximum 63 000 t au total 31 500 m ³ au total	A
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes.	13 000 t/an maximum 8 125 m ³ maximum 300 000 t au total 187 500 m ³ au total	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance totale : 500 KW	E

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement		
[...]	[...]	[...]	[...]

(*) À : autorisation ; E: enregistrement.

(**) Sur l'aspect réglementaire, le site est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

. sur l'extrait du registre numérique présenté par l'exploitant, les quantités de matériaux inertes (11 390,27 tonnes) reçus sur le site, ne dépassaient pas 13 000 tonnes pour l'année 2024.

. sur l'extrait du registre numérique présenté par l'exploitant, les quantités de déchets d'amiante lié (1 708,03 tonnes) reçus sur le site dans l'alvéole n°2, ne dépassaient pas 2 500 tonnes pour l'année 2024.

. sur les fiches techniques des matériels utilisés (concasseur, cribleur, tapis) transmises à l'IIC les 22 avril 2025 et 03 mai 2025, dans la rubrique 2515-1a la puissance totale ne dépasse pas 500 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative - Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.5.6.

Thème(s) : Situation administrative, Modification du montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir lors du contrôle une attestation de garanties financières au nom de la société LE ROUX TP (nouvel exploitant) ayant intégrée la société GUENNEAU TP (ancien exploitant) fermée depuis le 1er août 2024.

Toutefois, par message électronique du 20 mai 2025, l'exploitant a bien fourni l'acte de cautionnement solidaire n° 75276632 de l'établissement ERGO Versicherung, en date du 30 janvier 2025, faisant mention que la SAS LE ROUX TP et CARRIERES est le "le cautionné" titulaire de l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral n° 26-2020 AI en date du 07/12/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : situation administrative - Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 1.6.3.
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : En application des articles L181-15 et R181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au-préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du formulaire de déclaration de changement d'exploitant (ancien exploitant société GUENNEAU TP - nouvel exploitant société LE ROUP TP et CARRRIERES), en date 27 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de l'établissement - Documents à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 2.7.
Thème(s) : Autre, Récapitulation des documents tenus à disposition de l'IIC
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour [...] ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées le jour du contrôle un plan du site de l'exploitation mis à jour. Toutefois, par message électronique du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan du site de l'exploitation mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilans périodiques - Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure annuellement une surveillance des retombées de poussières, en période de fonctionnement du concasseur. Les plaquettes sont mises en place aux points de mesure fixés en annexe 3. Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées avant l'inspection le bilan environnementale de l'entreprise LE ROUX TP de l'année 2024. La campagne de contrôle a été réalisée du 3 au 11 juin 2024, mais il n'est pas indiqué si elle a été réalisée en période de fonctionnement du concasseur. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une nouvelle campagne venait d'être réalisée du 21 au 29 avril 2025, et attendait de réceptionner les résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilans périodiques - Rejet milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.2.	
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet - eaux	
Prescription contrôlée : Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Coordonnées (Lambert 93) Nature des effluents Débit maximum horaire Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur	X: 159 829 - Y: 6 801 026 Eaux de ruissellement 54 m³/h Milieu naturel Ruisseau affluent du Nevet CODE SANDRE : J3936800
Le point de rejet est équipé d'un compteur permettant de mesurer le volume rejeté au milieu.	
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier le point de rejet du fait de la végétation très dense et du relief escarpé.	

L'exploitant a déclaré que son point de rejet n'est pas équipé d'un compteur permettant de mesurer le volume rejeté au milieu.

Par ailleurs, par messages électroniques des 22 mai 2025 et 03 juin 2025, l'exploitant indique qu'une intervention est prévue pour créer un cheminement piéton pour le contrôle du rejet, et de la mise en place d'un débitmètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection des ressources - Eaux - Milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux - Rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement sont collectées et décantées, avant rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose de 2 bassins de décantation :

. bassin n°1 [...];

. bassin n°2 [...].

[...].

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose bien de 2 bassins de décantation des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux - Rejet dans le milieu naturel - Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 4.3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets en milieu naturel - Fréquence d'analyses

Prescription contrôlée :

Les mesures des paramètres listées ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, pour les eaux recueillies dans les bassins de décantation n°1 et 2, et au point de rejet. Les valeurs limites s'imposent aux prélèvements réalisés.

Paramètre	*Valeur limite fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016	Fréquence
Volume		Bimestrielle

pH		Bimestrielle
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	Bimestrielle
DBO5	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	Bimestrielle
MES	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	Bimestrielle
COT	< 70 mg/l	Bimestrielle
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	Bimestrielle

Paramètre	*Valeur limite fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016	Fréquence
Chlorure		1 fois sur 2, soit tous les 4 mois
Sulfate		
Ammonium		
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	< 15 mg/l	
N global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	
CN libres		
Conductivité		

Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/l	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/l	
Quinoxylène*	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l	
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l	
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l	

* Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2- II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. ##fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 15/02/2016

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de décantation n°1 et 2 des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois et en informe l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations le suivi environnemental 2025 de la qualité des eaux superficielles et souterraines avant le contrôle.

Les analyses des eaux ont été réalisées par prélèvement le 21 janvier 2025, par la société SOCOTEC.

La conclusion du rapport mentionne pour les matières en suspension (MES) : "une eau chargée en matières en suspension au niveau du bassin 2 et du point de rejet" pour les eaux superficielles (bassin 2 : 150 mg/l et point de rejet : 130 mg/l) pour un maximum autorisé à 100 mg/l en fonction du débit.

Ainsi un dépassement des limites de paramètres sur les eaux excédentaires rejetées dans le milieu naturel (ruisseau affluent du Nevet), en 2024, est signalé par la société SOCOTEC.

Par ailleurs, au cours de l'année 2024, une auto-surveillance des eaux rejetées a été réalisée par la société LE ROUX TP, présentant également à certaines périodes des dépassements des limites autorisées en MES. L'exploitant n'a pris aucune actions correctives, les mois passés, pour remédier à ce dysfonctionnement.

Toutefois, par message électronique du 22 mai 2025, l'exploitant indique avoir missionné son bureau d'études interne pour la réalisation d'une étude préalable au calcul de dimensionnement hydraulique pour l'implantation d'un nouveau bassin de rétention en amont du collecteur actuel.

Les fréquences sont respectées, excepté pour les chiffres des volumes d'eau rejetés non mentionnés dans les documents transmis par l'exploitant, mais calculés en interne, bien qu'il n'y ait pas de compteur sur le rejet.

Enfin, la société LE ROUX TP a effectué auto-surveillance une mesure de présence de fibres d'amiante dans les eaux de son établissement, le 28/05/2024, sans en détecter. Néanmoins le rapport ne mentionne pas, si le prélèvement a bien été réalisé dans les bassins 1 et 2 de décantation et de ruissellement des eaux, conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des nuisances - Bruit - Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 6.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, en période de fonctionnement, 70 dB pour la période de jour.

L'établissement est à l'arrêt en période de nuit.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats de la dernière campagne d'analyse des niveaux limites de bruits, en limite de propriété, réalisée selon les déclarations de l'exploitant, lors de la campagne de concassage du 21 au 29 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositions particulières - Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 8.1.5.
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées : • un registre des admissions, [...] [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure le jour du contrôle de présenter à l'inspection des installations classées les registres des admissions de déchet d'amiante liée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions particulières - Amiante - Casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2020, article 8.1.6.
Thème(s) : Autre, Dispositions spécifiques - casiers dédiés déchets amiante
Prescription contrôlée : Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont admis dans l'installation de stockage dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. [...] Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. l'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leurs conditionnements, dans des casiers mon-déchets. Les déchets sont recouverts de sables afin de prévenir toute dégradation. Toutefois, une couche de recouvrement supérieure à 20 centimètres doit être observée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions diverses - Détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14 - IV.
Thème(s) : Autre, Détection radioactivité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. [...]. [...]. [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un appareil de détection de rayonnements ionisants est présent sur le pont à bascule de la société LE ROUX TP (établissement de déchetterie professionnelle) situé à environ 450 m de l'entrée de l'ISDI. Cet équipement (pont à bascule, détection et vidéo de contrôle) est utilisé en commun entre les deux établissements (déchetterie et ISDI) dont la société LE ROUX TP (ex GUENNEAU TP) est déclaré comme exploitant et propriétaire. Les véhicules de transport de déchets inertes non dangereux et d'amiantes y sont pesés et contrôlés. Ces chargements sont ensuite accompagnés par un employé de la société LE ROUX TP sur le site de l'ISDI pour déchargement. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport d'entretien récent du dispositif de détection de rayonnements ionisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conduite d'exploitation - Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, en réalisant un contrôle par sondage, qu'un extincteur est situé dans la cabine du véhicule de type chargeuse, situé dans l'établissement. L'étiquette de vérification annuel de la dernière maintenance de cet équipement date du mois de mars 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de maintenance de cet extincteur par la société "EXTINCTEURS - David Bossier - Ploneis", en date du 26 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite